33 St.



31

~~Herinnen sind die speciellen pieces~~ ~~die schwedischen Händel betreffend.~~

1. Königl. pohlnisches Schreiben an den Czar, 1719.

2. Russiæ Imperatoris Litteræ ad Regem Poloniæ, 1722

3. Constitution des in Warschau anno 1724 angefangenen Reichs-Tag 1725.

4. Königl. preussisches Schreiben an die Könige von Pohlen, Gross-Brittannien, Dennemarc und Schweden, in thornischen Sachen, 1724.

5. des Königs in Preussen ander-
weitiges schreiben an den
König in Pohlen und Rep. Denn. ~~1725~~
und Schw. in der Thornischen Sache
1725.

6. Königl. Dänisches schreiben an
den König in Pohlen, wegen
der Thornischen Sache, 1724.

7. Zwey Königl. Schwedische schreiben
an den Kayser in dieser Sache,
1725.

8. Thornische denckwürdigkeiten,
Berlin, 1726.

9. Brieff eines Preussen an
einen Freund in Teutschland
wegen der Thornischen Sache.
1725.

10. Bericht von der Pohlnischen
Sentenz und Execution in
der Thornischen Sache. 1724.

11. Rösneri (Joh. Gottfr.) Grabschrifft,
1725

12. Röseners trostrede auf dem Schafot, an die bedrängten Glaubensgenossen 1725.

13. Verse auf H. Röseners todt, 1725.

14. S. J. L. der entlarvte jesuit, 1725.

15. H. Finch, des Englischen gesandten an den König in Pohlen rede. 1725.

16. Antilojola sc. Consil. Euseb. Beschreibung des jesuiter ordens, 1725.

17. Litterae et scripta in quibus continentur Gravamina et Responsiones Reipublicae Poloniae contra Regem Borussiae, 1725.

18. Aulae Berolinensis Responsio ad Gravamina R. P. Poloniae, 1726.

19. Des Primatis in Pohlen Universalien wegen Absterben Königs Augusti II. Breslau 1733.

20 Seconde Lettre d'un Hollandois a un Ami Prussien, ~~MS~~.

21. Epistola de prospera Electione Regis Poloniæ, 1733.

22. falsitas Narrationis de Electione Stanislai et Augusti III, 1734

23. Veræ Rationes quæ dederunt motivum ad disprobandam Electionem Stanislai in Regem Poloniæ, 1734.

24. pacta conventa entre la Republique de Pologne et frederic August Duc de Saxe, 1733.

25. Motifs des Resolutions du Roy de Pologne et a Reponce a Vienne, 1733.

26. reponce du Comte de Golowkin au Grand Vizir, au Sujet des affaires de pologne, a Varsovie, 1734.

27 Capitulation zwischen der Vestung Weichsel-munde und der Russischen und Sächsischen Generalität, 1734.

28. Bericht wegen der von denen pohlen verlohrnen Völcker, [illegible]

29 Resultat de la Confoederation de Pologne, 1735.

30. Manifestatio Confoederatae Reipublicae Poloniae patriae insinuata, 1735. cum replicatione,

31 Continuation der Warschauer Confoederation 1735.

dar: kapitana Thore Virgin
za pośr. Poselstwa R.P. w Sztokholmie

45. b. 1932.

# ARTICLES DES PACTA CONVENTA

## DRESSEZ ET CONCLUS.

Entre les Etats de la Serenissime Republique de Pologne, tant de l'Ordre des Senateurs, que de l'Ordre-Equestre du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, & de toutes les Provinces annexeés, d'une part.

Et

Le Serenissime Prince Royal de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, FRIDERIC AUGUSTE, Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Mons, d'Angrie, & de Westphalie, Archi-Marêchal & Electeur du S. Empire Romain, Landgrave de Thuringe, Marquis de Misnie & de la haute & Basse Lusace, Burgrave de Magdebourg, Comte Souverain de Henneberg, la Marck, Ravensberg & Barbi, Seigneur de Ravenstein &c.

à present

Elû par la grace de Dieu ROI de Pologne & Grand Duc de Lithuanie; de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kijovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Severie, de Smolensko, de Czernichow, de l'autre

Ratifiez & approuvez

Par les Trés Illustres & tres Excellens Seigneurs Joseph Antoine Gabaleon Comte de Wackerbarth-Salmour, Conseiller Privé d'Etat, Grand Maitre de la Cour du Prince Royal & Electoral, Chevalier des Ordres de S. Maurice & de S. Lazare, & Guelphe Henri de Baudissin, General de la Cavalerie & des Mousquetaires, Chevaliers de l'ordre de l'Aigle Blanche, Ministres du Cabinet, & Plenipotentiaires Deputez pour le present acte d'election, qui ont eux memes repondu & juré en personne.

Traduit du Polonois sur la Version Latine

# AVERTISSEMENT

IL ſuffiroit pour exciter la curioſité du Public, que la piece qu'on lui donne, ait quelque rapport aux affaires préſentes de la Pologne. La révolution dont ce Païs eſt le Théatre, occupe l'attention de toute l'Europe, & rien de ce qui a la moindre liaiſon avec elle, ne paſſe pour indifférent. Mais ce n'eſt pas là la ſeule raiſon, qui doit faire réchercher cet Ecrit. Ler Conventions d'un Roi Elû par une Nation libre avec ſes nouveaux ſujets, les engagemens qu'il contracte en montant ſur le Trône, ſont un ſujet trés intéreſſant par lui méme. La plûpart des Peuples s'en tiennent au contract tacite, qui ſubſiſte entre les Princes & les ſujets, & qui eſt fondé ſur le Droit naturel. Mais faute de rafraîchir ces Ideés, les Souverains les perdent aiſement, & le Deſpotiſme abſolu s'établit ſur leurs ruïnes. Les Polonois plus circonſpects, toutes les fois qu'ils eliſent un nouveau Maître, font préceder ſon Couronnement, d'une Transaction ratifieé par ſerment, qui les con-

confirme dans leurs anciens Privileges, & qui leur en acquiert ſouvent de nouveaux. Voici celle qui a été faite entre le Ser. Roi Auguſte III & le Ser. Republique de Pologne. On y verra entre autres choſes, combien l'élevation de ce Prince eſt avantageuſe â la Pologne, & on s'y convaincra, que ſi elle entendoit ſes veritables interets, elle ſe reüniroit bientôt ſous ſon Empire. Mais ce n'eſt pas ici le lieu d'agiter cette grande Queſtion.

Au reſte il y a divers atticles, qui ne pourront pas etre bien compris par ceux qui ne ſont pas au fait des affaires, des Loix & Coûtumes, & du Gouvernement de Pologne. On a bien ſenti cet inconvenient en les traduiſant. Mais il ne ſera pas de longue durée, & les eclairciſſemens qu'une perſonne parfaitement inſtruite de toutes ces matiéres, ſe propoſe de donner dans peu au Public y remedieront abondamment. Cet Ouvrage bien executé ne pourra qu'être fort utïle, & donner une Ideé diſtincte de la Conſtitution d'un Etât, à laquelle presque tous les Etrangers ne connoiſſent rien.

Puisqu'il

PUisqu'il a plu à la Providence de l'Etre suprême, de la volonté duquel dependent les Rois & les Royaumes, de procurer l'Election unanime & publique du Serenissime Prince Royal, Electeur & Duc de Saxe pour Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, & Prince de toutes les autres Provinces du Royaume, en vertu des Libres suffrages, que la serenissime Republique assemblée au Champ Electoral lui a donné, preférablement à tant d'illustres Competiteurs, qui aspiroient au Sceptre de Pologne; Les anciennes Coutumes de cette Republique demandoient, que pour conserver les Droits & les Libertez en leur entier, & pour ameliorer le sort & la condition du Royaume, l'on dressât & l'on confirmât d'un commun consentement, certains *Pacts*, ou certaines conditions, qui ont eté en partie offertes par les susdirs Trés Illustres & Trés Excellens Ministres Plenipotentiaires revetûs d'un pouvoir suffisant pour cet effet, & en partie proposées par les Etats mêmes du Royaume & du Grand Duché. Desqueiles conditions ecrites en notre Langue maternelle, & dressées dans la meme forme, que si le Serenissime Prince Elû Roi etoit present, voici la teneur.



I. Le

I.

*Précautions pour la Liberté de l'Election.*

Le ſenat du Royaume, l'Ordre Equeſtre, & tous les Etats du Royaume de Pologne, du G. D. de L. & des autres Provinces annexeés, nous ont requis de ceci, (& nous le leur promettons, conſentant qu'on le regarde comme une Loi perpetuelle,) Savoir; Que, puisque nous avons eté elûs pour gouverner ce Royaume par les voix Libres & unanimes de tous les Etats de la Republique, composeé des deux Nations de Pologne & de Lithuanie & des Provinces annexeés, ni Nous, ni nos ſucceſſeurs pendant notre vie, ne nommerons point de Roi, ni ne placerons qui que ce ſoit ſur le Trône Royal; & ce, afin qu' à perpetuité, apres notre mort, la Libre Election demeure dans toute ſa force, au pouvoir des Etats du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexeés, ſuivant les Droits, Privileges & Conſtitutions, tant anciennes que modernes, faites pour la Liberté des Elections dans les années 1607. 1609. 1631. 1662. & 1667.

II.

*pour empecher que la maiſon Royale ne s'arroge le Droit de ſucceſſion.*

En reaſſumant tous les Droits, qui concernent la Liberté de l'Election, nous voulons que notre Maiſon Royale ne s'arroge, ſous quelque pretexte que ce ſoit, aucun droit de ſucceſſion ou de proximité, mais qu'elle ſe contente des prérogatives accordées aux Deſcendans des Rois de Pologne precedens, ſans préjudice des Droits de la Republique etablis pour cet effet.

III.

*Le Roi doit etre Catholique.*

Quoique par les anciens Droits, le Roi doive inconteſtablement être Catholique, cependant pour leur donner une force eternelle, nous établiſſons pour le preſent & l'avenir, pour nous & nos ſucceſſeurs, une Loi perpetuelle, en vertu de laquelle, on ne pourra elire pour le Royaume de Pologne & le G. D. de L

qu'un

qu'un Roi de la Religion Orthodoxe Catholique Romaine, que nous professons. La Reine doit aussi en faire profession, soit dés sa naissance, soit en l'embrassant.

IV.

*Les dissidens en fait de Religion.*

Et parce que dans ce celébre Royaume de Pologne & Lithuanie, & des Provinces annexeés, il y a un grand nombre de dissidens en matiére de Religion, Nous, à l'exemple de nos Prédecesseurs, & pour eviter les scissions & les effusions de sang à ce sujet, observerons toujours, ce qui a eté determiné par les anciennes Confederations & Constitutions, nonobstant toute sorte de Protestations, de maniére que la Paix & la sureté de tous les dissidens sur la Religion ne seront point troubleés.

V.

*Ceux de la Religion Greque*

Pour ce qui regarde ceux de la Religion Gréque, tant *Unis* que *Desunis*, nous promettons que tout ce qui n'a pas pû avoir lieu dans la présente Election, à cause des autres Empêchemens sera réglé & pacifié incessamment, conjointement avec la Republique, dans la diete prochaine de notre Couronnement, suivant les anciens Droits de part & d'autre, en presence des Deputez des deux ordres, sans avoir recours aux délais & aux Enquêtes faites par Commissaires, de sorte qu'on rendra droit à chacun, & qu'on satisfera à tous les griefs bien fondez; Nous ne donnerons point les Biens & les Dignitez spirituelles de la Religion Gréque à des Personnes incapables, ni ne permettrons qu' elles soient remplies par cession. Nous promettons de rejoindre suivant les anciens Droits à la Metropole de Kijovie, les biens à elle appartenans, qui en ont eté detachez, sans etre alienez par le droit de la Guerre.

VI.

*Contre les Mennonîstes, Anabaptistes & Quakers.*

Nous remettrons en vigueur contre les Mennonistes, Anabaptistes & Quakers qui n'ont aucune part au droit des dissidens eu matieré de Religion, toutes les Loix & tous les statuts dressez contre les Ariens.

VII.

*Le Droit d'egalité entre les Concitoyens.*

En conservant la prérogative de la Liberté, nous aurons égard au droit d'Egalité entre les Concitoyens du Royaume & nous l'observerons entre les droits fondamentaux de la République, comme la principale base, la source & l'origine de la gloire & de la liberté de l'ordre Equestre; Nous ne permettrons point que ce Droit soit violé ou affoibli par l'elévation des Familles aux Tîtres de Comtez, de Marquisats ou de Principautez: mais regardant toute la Noblesse sur le meme pied, & comme vivant dans l'egalité, nous ne ferons attention qu'au mérite qu'elle aura aquis par ses services, & meme nous aurons soin, que le plus foible ne soit par la victime du plus fort.

VIII.

*On n'aquerra point de Biens Hereditaires.*

Ni nous, ni aucune Personne subordonneé en notre Place n'aquerrons des Biens Hereditaires pour nous ou notre Posterité; ce que nous decernous tant à notre egard, qu' à celui de nos successeurs.

IX.

*Des promesses.*

Pour empêcher que la Justice Distributive ne donne lieu à la brigue des Citoyens, nous n'exigerons dans la Collation des Honneurs & des Benefices aucun serment particulier, ni ne pretendrons de soumissions souscrites de qui que ce soit; & si par nous memes, ou par des Personnes subordonneés, nous avons promis ou assuré quelque chose à quelcun, à cause de notre élevation au Trône, tant dans le Royau-

yaume, que dans le G. D. de L. & les Provinces annexeés, cela doit être censé nul, & nous par consequent déchargez de l'obligation de le tenir.

X.

Le premier jour de chaque Diete, on lira notre serment & les *Pacta Conventa* rassemblez, à la place des articles des Marêchaux; & à cette lecture chaque Nonce pourra dire son avis, & faire des representations sur les exorbitances, s'il en arrive quelcune.

*Le serment & les Pacta Conventa seront lus dans la Diete.*

XI.

Nous ne confererons point dans une meme Famille deux des principales Charges de l'Etat, comme le Bâton de Commandement, les seaux, le Bâton de Marêchal ou les Clefs de Trésorier tant dans le Royaume que dans le G. D. de L. Nous ne donnerons point non plus les Abbayes, Dignitez & Starosties á des mineurs, mais seulement à des Naturels du Pais qui en soient dignes, & qui jouissent de la vigueur de l'âge & de la raison, sauf les Droits de ceux qui les possedent à present.

*Deux charges ne seront point donneés dans une même Famille.*

XII.

De même une personne ne pourra pas avoir plus de deux de ces Starosties, qui rapportent de grands revenus, ou plus de deux grandes Tenutes; ( sous quoi il ne faut pas comprendre les starosties de Jurisdiction.) De meme les Femmes ne jouiront pas non plus, en vertu du droit communicatif, de plus de deux starosties de grand revenu; & meme il en faut excepter les starosties de Jurisdiction, & celles qui sont aux frontieres, qu'elles sont incapables de posseder, suivant les anciens Droits, sauf encore ceux qui les possedent aujourdhui; & lorsqu'il y aura quelque Dignité combineé avec une starostie Judiciaire, nous n'en donnerons plus de semblable à celui qui en sera déja pourvû, ni dans le meme Palatinat, ni dans aucun autre.

*Combien de Starosties & de Tenutes une personne peut posseder.*

XIII.

XIII.

*Des Advocaties.*

Nous promettons aussi de n'accorder aux Starostes aucun Privilége sur les Advocaties (ou *Woytostva*) qui ont eté donneés autrefois separément. Nous ne donnerons pas non plus à des Polonois roturiers des Tenutes considerables, à moins qu'ils ne se soient considerablement distinguez par leurs services.

XIV.

*On augmentera les Revenus du Palatinat de Culm.*

Et parce que le Palatinat de Culm, qui est le premier de la Provincé de Prusse, tire de trop petits revenus de la Starostie de Kowalew, qui lui a été incorporeé, & qui il n'y a point de proportion à cet egard entre lui & les autres Palatinats Prussiens, en sorte qu'il ne sauroit subvenir aux dépenses publiques, sans diminuer considerablement ses propres Biens: Nous promettons que, dès qu'il y aura quelque Vacance dans le Palatinat de Culm, nous lui ajouterons quelque Starostie ou quelque Bien Royal, (autrement *Krolewizyzne*) & l'incorporerons à la Starostie de Kowalew. Ce que les Etats du Royaume approuveront par une Constitution dans la prochaine diete.

XV.

*A qui les Vacances seront conferées.*

Nous aurons soin aussi, qu'on ne donne pas deux Privileges sur une meme Charge vacante dans le Royaume, le G. D. de L. & les Provinces annexeés, soit avant, soit aprés la mort de celui qui la possede. C'est pourquoi les deux Chancelleries du Royaume & du G. Duché doivent se communiquer reciproquement les Priviléges accordez avec les Informations requises.

XVI.

*La conservation des Droits qui concernent les Charges du Royaume.*

Nous conserverons les Dignitez & les Charges du Royaume, du G. D. de L. & des Provinces annexeés, suivant les anciens Droits, Jurisdictions, Coutumes & ordonnances du Royaume, & dans le G. D. de

L. en

L. en particulier ſuivant lés Droits de *Coæquation* & d'*Ordination*. Nous ne permettrons pas, que leurs Prérogatives & leurs Revenus ſoient jamais diminuez ou abrogez par qui que ce ſoit.

XVII.

*Temps preſcrit pour conferer les Charges Vacantes.*

Dans les Diétes nous confererons les Charges Vacantes avant toutes choſes, & pour celles qui viendront à vaquer hors du tems des Dietes, nous y pourvoirons dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour qu'elles ſeront parvenuës à notre connoiſſance, & nous les diſtribuërons à des naturels du Païs, Habitans, jouïſſans du Privilege de l'Egalité, parvenus en age de diſcretion, dignes de les poſſeder, & qui ſoient de l'une des deux Nations, ou bien des Provinces annexeés.

XVIII.

*Les choſes incompatibles.*

Nous ne combinerons ni ne donnerons point les choſes declareés incompatibles par les Droits & Conſtitutions, comme les Charges de Maréchal, de Chancelier, de Treſorier, avec les Bulaves des Genéraux.

XIX.

*Du ſeau de la Chambre &c.*

Nous ne nous ſervirons jamais du ſeau de la Chambre, ou de notre ſeau privé pour expedier les affaires de la Republique; nous n'expedierons toutes les Lettres & les Ambaſſades publiques qu'en Polonois & en Latin; nous ne permettrons pas qu'on donne des Privileges & des Univerſaux, ſeellez des ſeaux ſusdits, fut-ce meme du conſentement du ſenat, reſervant de ſemblables Expeditions aux ſeules Chancelleries des deux Nations.

XX.

*Les charges de G. Tréſorier du Royaume &c.*

Nous ferons en ſorte à la prochaine Diete, que les charges de Grand Treſoriér du Royaume & du G. D. de L. ſoient conferées au plus offrant, ce qui ſe doit decider dans les Dietes.

XXI.

*Les Traittez & alliances avec les Puissances etrangeres.*

Nous renouvellerons & aurons soin de conserver les Traitez & Alliances avec les Puissances etrangeres, sans aucun prejudice de la Republique, sans souffrir qu'on en detache aucune Province, & sans que les Traittez de Paix & d'alliance soient violez ou mal interpretez en aucune de leurs parties. Nous tacherons conjointement avec la Republique de regler & de terminer à l'amiable, selon l'equité & au plutôt, les Différens avec les Puissances voisines.

XXII.

*Les Traittez avec le sereniss. Empereur Rom.*

Nous ferons ratifier, s'il plaît à Dieu, dans la prochaine Diete, les Traittez renouvellez en 1732. avec le serenissime Empereur Romain & la Couronne de Pologne, suivant leur teneur arretée par Deputez en vertu de la Constitution de Grodno de 1726. & dont la ratification a eté renvoyée à la Diete.

XXIII.

*L'Evacuation des Troupes etrangeres, & la Pacification de la Republique.*

Nous procurerons de meme au plutot, conjointement avec les ordres du Royaume, dés qu'ils auront pourvû à notre sureté, la paix de la Republique, tant au dedans qu'au dehors, & l'evacuation des Troupes etrangeres, sans former accune prétention sur la République.

XXIV.

*Des choses detachées.*

Nous profiterons des occasions justes & legitimes pour recouvrer ce qui a eté detaché du Royaume. Nous ne declarerons pourtant aucune guerre à ce sujet, sans avoir consulté toute la Republique, & nous ne perdrons jamais de vue le bien public, que nous regardons comme le Souverain Bien.

XXV.

*Des Ambassades, Ambassadeurs &c.*

Nous ne choisirons pour Envoyez & Residens auprés des Princes Etrangers, que des Nobles bien possession-

ſeſſionnez des deux Nations & des deux ordres, dont les Inſtructions ſeront inſerées dans les Actes du ſenat, & luës dans les diétes par nos Chanceliers. Quand ils ſeront de retour, & qu'ils auront rempli leurs fonctions, ils donneront leurs Relations par ecrit aux dietes. Les Ambaſſades que les Princes Etrangers enverront à la Republique, ſeront recuës, admiſes à l'audience & expedieés en preſence de tous les ordres, ſauf les cas extraordinaires d'une neceſſité urgente, que nous pourrons expedier ſuivant l'avis de nos Conſeillers, ſans attendre les dietes.

### XXVI.

Nous n'employerons point pour l'Ambaſſade de Rome des Eccleſiaſtiques, mais des ſeculiers: Et nous conſerverons le Droit dont nous jouïſſons de nommer au Cardinalat.

*De l'ambaſſade de Rome & du droit de nommer au Cardinalat.*

### XXVII.

Nous ferons auſſi nos inſtances auprés du S. Pére, afin que les différens avec la Cour de Rome ſur le Droit de Patronage & les autres Griefs de la Republique ſoient au plutot pacifiez & terminez par des Concordats à notre ſatisfaction & à celle de la Republique. Et nous aurons auſſi ſoin, avec les ordres de la Republibue, que dans la premiere diete qui ſe tiendra, la Conſtitution de Grodno de l'an 1726. ſoit modifiée au contentement du S. Pere.

*Du Droit de Patronage.*

### XXVIII.

Nous ne donnerons point de notre Chef aux Etrangers, ni à qui que ce ſoit, la qualité d'Indigene ou de noble, mais nous la confererons ſeulement à ceux que les Palatinats des deux Nations, ou les Miniſtres d'Etat & les Generaux d'armeé nous recommanderont, & qui ſe ſeront diſtinguez, ſoit dans la Robe, ſoit par l'Epeé. Nous ne donnerons pas non plus les Charges,

*De l'Annobliſſement.*

ges, Benefices & Ambassades à ces nouveaux Nobles, jusqu' à la troisieme genération, à moins qu'ils ne defendent la Republique au peril de leurs Biens ou de leur vie, ou bien qu'ils ne sortent d'anciennes famiiles etrangeres.

XXIX.

*Les Etrangers seront exclus des Conseils de la Republ.*

Nous n'admettrons point aux Conseils, Gouvernemens & affaires de la Republique les Etrangers de quelque condition qu'ils soient, ni ne leur confererons les Dignitez, Starosties & Tenutes, suivant ce qui est prescrit par les Constitutions de 1607. & autres, aux quelles nous voulons nous conformer en tout, sauf la Collation des Advocaties à nos fideles Domestiques, suivant les anciennes Loix, & nous ne permettrons point qu'ils se melent d'aucunes Instances, affaires, promotions, ni de presenter aucunes expeditions à signer; ce à quoi nous nous engageons par serment.

XXX.

*De La Cour de S. M.*

Nous promettons de former une Cour convenable à notre dignite Royale, de personnes tireés de la Nation Polonoise, Lithuanienne, & des Provinces annexeés, & seulement d'entre les Nobles, à commencer par les principaux officiers de la Cour jusqu'aux Pages & aux Portiers, encepté les personnes propres aux offices inferieurs, de quelque sorte qu'elles soient.

XXXI.

*De la Cour de la Ser. Reine.*

De meme la Reine notre serenissime Epouse composera sa Cour des seuls ordres Senatorial & Equestre de Pologne, en y admettant cependant les Etrangers, suivant leur rang & leur dignité.

XXXII.

*Du Doüaire de la ser. Reine.*

La Serenissime Reine notre Epouse aura son Doüaire assigné sur les Biens Royaux & Tenutes, sur le meme pied que les Serenissimes Reines de Pologne Louïse, Eleonor & Marie.

XXXIII.

XXXIII.

Nous pourvoirons à l'entretien de nos Gardes, Chancelleries & autres neceſſitez mentionnées dans la Conſtitution de 1717. *Des Gardes & chancelleries.*

XXXIV.

Nous nous engageons auſſi pour la Reine nôtre Ser. Epouſe, qu'elle ne ſe mêlera ni par elle même, ni par d'autres des affaires d'Etat & d'aucunes promotions. *La Ser. Reine ne ſe mêlera point des affaires d'Etat.*

XXXV.

En confirmant les *Pacta Conventa* & les Droits de la Ser. Maiſon Royale dreſſez entre la Republique & le Ser. Jean III. Roi de Pologne, nous prendrons ſous nôtre protection le Ser. Prince Royal Jaques, & nous maintiendrons l'indemnité & l'immunité de tous ſes biens, moyennant qu'il préte ſerment de fidelité conformément aux Loix, à nous & à la Republique. *Du Ser. Pr. Royal Jeques.*

XXXVI.

Nous aurons grand ſoin qu'on ne recherche point par des Reſcrits particuliers les Jugemens d'aucun Magiſtrat, principalement de nos Cours & nous declarons de tels Reſcrits nuls. Nous n'accorderons les ſaufconduits, vulgairement dits *Gleyta* dans le Royaume, pour exercer le Droit ſuivant l'ancienne pratique, que pour l'eſpace de ſix ſemaines, & nous ne permettrons pas à nos Chancelleries de les prolonger au dela de deux fois. Nous ne ſouffrirons pas qu'on mette perſonne en priſon, qu'il ne ſoit juridiquement convaincu. *Les jugemens des Magiſtrats & les Saufconduits*

XXXVII.

Nous promettons de conſerver & de maintenir tous les Privileges tant publics que particuliers accordez par nos Predeceſſeurs, autant qu'ils ne répugneront pas au droit Public & aux Loix. *La conſervation des Privileges publics.*

XXXVIII.

*Des Duchez de Zatori & d'Ofwiecim.*

Les Duchez de Zatori & d'Ofwiecim ayant eté dechargez par la Conftitution de l'an 1587. au fujet de leur incorporation de tout tribut & péage, pour le tranfport par eau du bois & du poiffon provenant de leur fonds, jufqu'à Cracovie & au delà; nous voulons que cette Immunité fubfifte, & nous ne negligerons rien pour empêcher que l'Oeconomie de *Wilkorzady* ne leur apporte aucun dommage, moyennant qu'ils prêtent préalablement ferment, que le tranfport n'aura lieu que pour les bois & les poiffons du leur propre fonds, & non pour ceux qui feront achetez ailleurs.

XXXIX.

*La confervation des droits & Immunitez de la Province de Pruffe.*

En pourvoyant à tous les Droits & Immunitez de la Province de Pruffe, nous nous engageons par les Loix & par notre Parole Royale, afin qu'ils ne foient point lefez & qu'elle en puiffe jouïr dans toute leur etendue, que toutes les Vacances tant Ecclefiaftiques que feculiéres, les places de Senateurs, les charges & Staroftiesˌ Tenutes & Advocaties, ne feront donneés qu'à de vrais naturels du Païs inconteftablement nobles, qui en foient dignes, en vertu des Privileges d'Incorporation, & des Diplomes de nos Ser. Predeceffeurs, aufi bien que de ceux que nous en particulier leur accordons. Nous ne permettrons point les confentemens pour les ceffions: & au cas que quelcun eut obtenu un Privilége contraire a l'engagement que nous contractons, nous le declarons dés à prefent nul & fans force, & nous donnous la liberté aux Nonces, non feulement de protefter contre un tel Privilége, mais d'agir par devant nos Cours de Juftice, pour le faire revoquer.

XL.

*Le Commerce des habitans de la Pruffe.*

Nous promettons à la Republique, que le commerce des habitans des terres, des villes, & citez de la

la Province de Prusse, sera franc de tout impôt sur terre & par eau, principalement devant la chambre de Fordan, suivant l'Intention du Privilége d'Incorporation de l'an 1454.

XLI.

*Les Jugemens comitiaux post Curiam.*

Nous jugerons toutes les causes porteés devant les jugemens comitiaux, suivant le Registre, sans en changer l'ordre, & sans rien faire au préjudice de la justice & de ceux qui souffrent, en reglant notre sentence sur la pluralité des voix, qui sera recueillie dans l'epace de trois jours en düe & bonne forme, sans en hausser les fraïx, & sans y rien changer. Nous n'oublierons pas non plus le soin des jugemens de la Courlande dans le tems marqué, aprés avoir fait preceder les intimations accoutumeés.

XLII.

*Les Judicia Postcurialia.*

Dans les jugemens Assessoriaux (*Judicia Postcurialia*) nous procederons suivant les ordonnances prescrites par le Roi Henri, conformément â l'avis des Ministres assistans, nous prendrons les deliberations en trois jours, & nous aurons soin d'expedier toutes les causes pendantes.

XLIII.

*Les Jugemens de Relation.*

Nous ne negligerons pas les jugemens dc Relation: au contraire nous promettons de les avancer de tems en tems, d'entretenir des Notaires pour ces causes, suivant l'ancienne pratique, & de faire dresser les Decrets sur la pluralité des voix des Senateurs.

XLIV.

*Les Instance contre les parties leseés n'auront pas lieu.*

Dans toutes les causes qui surviendront entre les Concitoyens du Royaume & du G. D. de L. devant quelque Tribunal que ce soit, nous n'autoriserons point les instances ou recommandations contre les parties leseés.

XLV.

XLV.

*L'administration des biens Oeconomiques ne sera donnée qu'aux nobles.*

Nous ne donnerons nos biens Oeconomiques, Staroſties, Salines, Metriques, Regences du Royaume, Secretariats du G. D. de L. Notariats de la Chambre & du Treſor, & en general toutes les adminiſtrations, ni ne laiſſerons arrenter les tributs, peages & chambres qu'à des perſonnes de l'Etat Equeſtre des deux Nations bien poſeſſionnées. Voulons au contraire, que les roturiers ou les Juifs qui auront recherché les dites fermes, ou obtenu-quelque contract, ſoient condamnez à une Amande de deux mille marcs de Pologne applicables au Regiſtre du Fiſc, & leurs Contracts declarez nuls, à l'inſtance de chaque Gentil-homme, par devant quelque Tribunal que ce ſoit.

XLVI.

*Les Commendemens seront donnes à des nobles.*

Nous ne donnerons les commendemens dans nos Bienis, villes, chateaux & Fortereſſes du Royaume, du G. D. de L. & des Provinces annexeés à aucuns roturiers, mais à des nobles poſſeſſionez, qui en ſoient dignes.

XLVII.

Nous n'augmenterons point ſans un conſentement ſpecial de la Republique les Oeconomies appartenantes à nôtre Table Royale, & nous ne permettrons pas que les Adminiſtrateurs, par leur pouvoir, en etendent les limites, ou y appliquent d'autres fonds; mais au contraire, nous ne ferons point de difficulté de nommer des Commiſſions, pour examiner les differens â ce ſujet, deſquels nous exceptons cependant les morceaux purement detachez (*avulſa.*)

XLVIII.

*Des biens detachez de la Table Royale.*

Nous diſpoſerons de ces Oeconomies ſuivant le Droit, & nous ne ſouffrions pas qu'elles ſoient diminuées par des *avulſa*, ou biens detachez d'une maniere illegitime;

time; mais nous n'en confierons l'Administration & la ferme qu'à des nobles; savoir, de celles qui sont situeés dans le Royaume, à des Nobles du Royaume; de celles de Lithuanie, à des Lithuaniens, & de celles des Provinces annexeés à des habitans desdites Provinces.

XLIX.

Et parce que, sous pretexte que certains Biens sont detachez de ceux de la Table Royale, on en tire souvent en cause devant les Jugemens Assessoriaux, quoi qu'ils ne soient pas dans le cas, & qu'ils se trouvent par là fort en risque de tomber sous la dependance arbitraire de la Majesté; nous declarons qu'on ne doit regarder comme propres à la Table Royale, que ceux qui lui ont appartenu anciennement.

L.

*Les Donataires seront conservez en pleine sureté de Possession.*

Nous laisserons dans le Royaume tous les Donataires en pleine sureté de Possession, suivant la teneur des Droits qui leur ont été anciennement accordez, suivant la Constitution faite à ce sujet, & en Lithuanie, suivant leurs statuts.

LI.

*On promet satisfaction aux personnes lesées.*

Nous promettons aux personnes lesées qui demanderont satisfaction de nos Administrateurs, de la leur faire donner, conformement aux Documens clairs qu'elles produiront.

LII.

*La Conservation de l'Oeconomie Publique.*

Nous conserverons l'Oeconomie publique (destineé à l'entretien de l'Artillerie du Royaume) suivant les anciens Droits d'Uladislas IV. & de Jean Casimir nos Predecesseurs, & nous promettons d'y incorporer suivant la Constitution de 1659. deux Starosties des premieres Vacantes de la valeur de 30000. flor. de rente, & d'observer à cet egard la teneur des *Pacta Conventa* faits avec le Roi notre Pére de glorieuse memoire.

LIII.

*Des armées etrangeres.*

Nous n'introduirons point d'Armée etrangere dans le ſein du Royaume ſans un conſentement ſpecial de la Republique; nous n'augmenterons point le nombre, ſoit des Quartuaires, ſoit d'autres ſortes de Troupes, & nous n'en ferons point ſortir non plus hors des frontieres, ſans l'aveu formel de la Republique. Que ſi quelcun contrevient à cette Reſolution, & ſe ſert pour cet effet du prétexte de nos Lettres appellées *Przypowiedne* obtenuës par ſurpriſe, nous le declarons rebelle, infame & Ennemi de la Patrie.

LIV.

*Des levées de Soldats.*

Nous ne permettrons à perſonne d'enroller des Troupes, ſelon quelque maniére etrangere, mais nous conſerverons notre Armée compoſée des deux Nations, ſuivant la Conſtitution de 1717.

LV.

*De la diſcipline militaire.*

Après avoir tenu une Conférence avec les ordres de la Republique, dans la Diete de nôtre Couronnement futur, nous donnerons tous nos ſoins à mettre dans un ſi bon ordre & ſur un tel pied la milice tant d'Infanterie que de Cavalerie, qu'elle puiſſe ſe trouver prête à chaque occaſion, ſans etre à charge dans leurs marches, & par leurs quartiers aux Biens Eccleſiaſtiques des deux Rites, & aux Biens Royaux; en ſorte que les Troupes obſervent la Diſcipline militaire conforme à la nouvelle Loi ſusdite de l'an 1717.

LVI.

*La reluition de Draim, du Territoire d'Elbing, & autres pretentions de la Cour de Berlin.*

A l'egard de la reluition de Draim & du Territoire d'Elbing, du Paſſage ſous Nowa, des affaires de l'Egliſe de Liſnow & d'autres Egliſes, de meme qu'au ſujet de toutes les autres pretentions tant anciennes que modernes, nous en confererons avec la Cour de Berlin, & nous tacherons de les accommoder, ſuivant la teneur des Traittez.

LVII.

Nous prendrons garde nommément, que les Droits Immunitez & Privileges des Diſtrits de Lauenbourg & de Bütow, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, dont ils ont jouï ci devant, ſous le regne immediat de cette couronne, leur ſoient conſervez ſuivant les Droits & Conſtitutions du Royaume, & nous employerons nos bons offices á la Cour de Berlin, pour obtenir que la nobleſſe de ces Diſtrits ne ſoit pas chargeé dans leurs Dietes, de Contributions au delá de ce qu'elle aura accordé.

LVIII.

De meme nous donnerons inceſſamment nos ſoins, conjointement avec la Republique, á ce que le Duché de Courlande ſoit dechargé de toutes les pretentions etrangéres ; que le Duc Ferdinand, comme en etant inveſti, puiſſe ſe ſervir de ſes Droits, & parvenir á la jouïſſance de ſes Biens ; & que les habitans de ce Duché rendent l'obeiſſance duë au ſusdit Duc, quoiqu'il ſoit actuellement abſent, á cauſe des Empechemens etrangers, puis qu'il demeure cependant dans le Royaume, ſauf les anciens Droits de la nobleſſe & des Villes de ce Duché. Nous ne conſentirons jamais, que ce Duché ſoit detaché du corps de la Republique. *Le Duché de Courlande.*

LIX.

Et parce que le ſel Quartal de la Republique, appellé autrement *Sel Suchadniowa* a coutume d'etre livré á la nobleſſe, par rapport á ſes Biens hereditaires, ou des ſalines de Bochnia & de Wieliczka, ou bien de notre Oeconomie de Sambor ; nous promettons que le Sel ſusdit ſera fourni, eu egard aux Biens en fonds de Terre, á tous les Palatinats & autres Territoires, ſuivant les Anciens Regiſtres, les anciens Droits & la Pratique : En ſorte que les Palatinats voiſins feront *Le Sel appellé Suchadniowa.*

conduire eux mêmes ce ſel chez eux, & pour ceux qui ſont eloignez, on le leur menera à nos dépens dans les lieux marquez, ſuivant la Taxe preſcrite par le Droit, ce dont les Treſoriers de la Couronne auront exactement ſoin. Mais les Adminiſtrateurs des ſalines ſeront obligez de fournir le ſel susdit à l'inſtance des Palatinats, Terres & Diſtricts, faute de quoi leurs Contracts ſeront annullez, & ils encourront les peines portées par les loix. Que ſi les Adminiſtrateurs ou autres Tenutaires, refuſent de fournir ledit ſel des Mines, chaque Palatinat ou Territoire ſera libre de les citer par ſon Inſtigateur, devant le Tribunal du Royaume, entre les cauſes du Fiſc, *ex ſpeciali Regeſtro*, & de demander qu'ils soient punis ſuivant la teneur de la Conſtitution de l'an 1654. & des autres anciennes Loix. Pour les Terres de Czersko, de Lomze, de Nur, & en particulier celle de Ciechanow, qui a eté la plus leſée, elles doivent etre conſervées ſuivant les anciens Droits de l'an 1607. & les coutumes, ſans diminution toute fois des revenus de la Table Royale.

LX.

*Les Mines dans les Biens nobles.*

Nous aſſurons de plus l'Ordre Equeſtre, que s'il ſe trouve dans leurs Biens Fonds quelques mines ou carrières, de quelque ordre qu'elles ſoient, ſavoir de metaux, de Sel, de Souffre & autres, en ce cas nous n'apporterons jamais aucun obſtacle ni par nous memes, ni par d'autres à ce qu'ils les faſſent creuſer, qu'ils s'en ſervent, & qu'ils les convertiſſent à leur profit.

LXI.

*On fera satisfaction aux magn. & Gen. Seigneurs Lubomirskis.*

Nous declarons qu'on achevera ſuivant la Conſtitution de l'an 1726. la Satisfaction dië aux Magnifiques & Genereux Lubomirskis, au ſujet de la mine de ſel appelleé *Kunegunde*.

 LXII.

LXII.

Nous aurons ſoin que l'Oeconomie d'Olkusz fru-tifie, & recouvre les revenus qu'elle a perdus par ne-gligence, *Salvis Salvandis.* *L'Oeconomie d'Olkusz*

LXIII.

Et parce que l'Electorat de Saxe notre pais Heré-ditaire ne ſauroit ſe paſſer de notre Reſidence; c'eſt pourquoi, du conſentement des Ordres de la Republi-que, nous reglerons notre retour & notre ſejour dans cet Electorat, ſuivant la teneur de la Conſtitution de 1717. conforme à celle de 1703. & tandis que nous y ſejournerons, nous ne donnerons à perſonne des pri-vileges & des expeditions publiques; mais nous diffe-rerons tout jusqu' à notre retour daur le cœur du Ro-yaume, on ſur la Frontiére, excepté les affaires mili-taires, & Eccleſiaſtiques. *Du Sejour de S.M. en Saxe.*

LXIV.

Les Revenus des Monnoyes du Royaume & du G. D. de L. appartenant à la Republique, ni nous, ni nos ſucceſſeurs au Royaume n'usurperons le Droit de battre monnoye, ni n'en ferons battre même du conſentement du Senat, ſuivant la Conſtitution de l'an 1632. mais les reglemens des Monnoyes tant du Ro-yaume que du G. D. de L. ne ſe traitteront que dans les Dietes Generales. Cependant, parce que la Repu-blique a ſouffert un grand dommage de ce que les Ho-tels de Monnoye ont eté fermez, nous aurons ſoin, aprés en avoir conferé dans la Diéte avec les Ordres de la Republique) qu'ils ſoient rouverts & que la mon-noye d'or & d'argent y ſoit battuë, ſur le pied de celle de l'Empire & des Princes voiſins. *Des Charges de la Monnoye*

LXV.

Nous ne permettrons à perſonne de ſe ſervir des Joyaux de la Republique & d'ouvrir le Treſor, fut-ce me- *Des Joyaux de la Republi-que*

meme par ordre du ſenat, ſans un conſentement ſpecial de toute la Republique.

LXVI.

*De la Diſtribution du panis bené meritorum.*

Nous aurons dans ia diſtribution des bienfaits *panis bene meritorum*, un egard tout particulier aux mois militaires de ceux qui ſont *Towarzyſnie*, & des autres Officiers du ſervice etranger, pourvû qu'ils ſervent actuellement.

LXVII.

*De l'Ordre de Citeaux.*

Nous maintiendrons les Droits & Priviléges des Monaſtéres d'Oliva & de Peplin de l'Ordre de Citêaux, ſur tout dans la libre Election de leurs Abbez, avec cette précaution, qu'ils n'eliront que des nobles, & non des Roturiers, & en nous reſervant le Droit d'approuver l'Election.

LXVIII.

*Des Sommes de Naples.*

Nous employerons nos bons offices & notre mediation auprés de la Cour de Vienne, pour recouvrer les ſommes de Naples avec les Interets, qui ont eté déja miſes ſur un bon pied par les ſoins & les frais du R. Pére en Dieu Chriſtophle Szembek Evêque de Cujavie, afin qu'elles produiſent l'effet qu'on en attend, & que la Republique reçoive par lá une promte ſatisfaction.

LXIX.

*La Charge de la Treſorerie de la Cour du Royaume.*

Nous confirmons la charge de la Treſorerie de la Cour du Royaume, ſuivant l'ancienne ordonnance du Roi Alexandre & la Conſtitution de 1607. & conformement aux Loix plus recentes, qui regardent ladite charge, & nous la conſerverons inviolablement, tant pour recevoir les revenus de la Table Royale provenant des Oeconomies, que par rapport á ſes emolumens ordinaires, ſans que les Eccleſiaſtiques y puiſſent mettre aucun obſtacle.

LXX.

## LXX.

Nous conſerverons à l'Academie deCracovie ſes anciensDroits & privileges immuables,vû qu'elle a rendu de grands ſervices à la Republique, qu'elle eſt la Maîtreſſe de toutes les ſciences, qu'elle prend des ſoins infatigables pour l'Inſtruction des Etudians, & qu'elle tache de produire des perſonnes habiles & ſavantes. Nous ne laiſſerons meme echaper aucune occaſion de lui témoigner notre bienveillance, en procurant ſon accroiſſement. *L'Academie de Cracovie.*

## LXXI.

Nous promettons de meme de conſerver l'Academie de Vilna, avec tous ſes Droits & Privileges accordez par nos Predeceſſeurs, avec le Privilége que lui a donné nouvellement le Ser. Roi Auguſte II. de bienheureuſe memoire, & avec la Profeſſion de toutes les ſciences. Nous conſerverons auſſi la fondation du Collége de Polock & tous les Droits dudit Collége, ſuivant la Conſtitution de 1717. *L'Academie de Vilna.*

## LXXII.

La Ville de Cracovie ayant eté autre fois la Reſidence favorite de nos Ser: Predeceſſeurs, & ayant été depuis deſolée & ravagée par divers accidens, le commerce y etant auſſi dechu & tombé, tout cela exige de nous une Attention particuliére; c'eſt pourquoi non ſeulement nous lui conſerverons ſes anciens Droits, Priviléges, Conſtitutions, Prérogatives & Immunitez, mais nous nous engageons encore à en faire notre Reſidence de tems en tems, quand nous le pourrons, à empêcher qu'une Ville auſſi celébre en Europe ne deperiſſe encore plus, & à travailler à ſon utilité. *La ville de Cracovie*

## LXXIII.

Nous conſerverons à la Ville de Varſovie ſes anciens Droits. *La ville de Varſovie*

## LXXIV.

*Des Tartares*

Les Tartares habitans du G. D. de L. jouïſſant du *Jus Terreſtre*, ſuivant les anciens Privileges, que leur ont accordez les Ducs de Lithuanie, & qui ont eté depuis confirmez par les Ser: Rois nos Prédeceſſeurs, ont trouvè grace devant nous, à cauſe de leur fidelité à la Republique & aux Rois: C'eſt pourquoi nous voulons les conſerver dans leurs anciens Droits, & nous approuvons les Conſtitutions qui les concernent, tant pour leurs Biens en fonds de Terre, que pour les Oeconomies, entant qu'ils les ont legitimement aquis.

## LXXV.

*Les Diſputes au ſujet des Frontieres.*

Nous employerons notre entremiſe Royale auprés du Ser: Empereur, pour pacifier enfin les Diſputes avec S. M. I. au ſujet des Frontieres, & des autres pretentions des Habitans de cette Republique, à la ſatisfaction de ceux qui ont eté leſez.

## LXXVI.

Nous nous engageons par notre Parole Royale, à tenir religieuſement les Propoſitions faites aux Ordres de la Republique par nos Miniſtres Plénipotentiaires, & exprimeés dans les préſens *Pacta Conventa*. Nous les confirmerons par ſerment, conjointement avec les *Pacta Conventa*, & nous promettons de ne laiſſer echaper aucune des occaſions qui ſeront en notre pouvoir, de contribuer au bien & à l'avantage de la Republique. Voici la teneur de ces Propoſitions eſſentielles offertes à la Ser: Republique & à tous les Ordres du Royaume & du G. D. de L. par les Tres Illuſtres Miniſtres Plénipotentiaires revetûs d'un plein pouvoir illimité, de la part du Ser: Prince Royal & Elector. de Saxe, au nom de leur dit Ser. Chef & trés clement Seigneur.

PER-

PERSONNE ne pouvant douter que le Ser. Prince Royal de Pologne & du G. D. de L. Electeur de Saxe, ne ſoit vrayement & inconteſtablement Catholique, uni & attaché à notre ſainte & commune Mére l'Egliſe Catholique Romaine par un zéle, une Religion, & une pieté ſi grande, qu'il eſt prêt de conſacrer toutes ſes forces & tout ce qu'il a de plus cher, pour ſa conſervation, ſon infaillibilité & ſa défenſe; il ſeroit ſuperflu d'alleguer des témoignages pour prouver cette verité aux Ordres Orthodoxes de la Ser. Republique. Tout le monde en effet voit avec eſtime & avec admiration, la pieté non feinte ni deguiſeé, mais ſolide de ce Prince, à laquelle il joint un ſi grand merite perſonel, & de telles vertus, qu'on peut le regarder, comme un modele, que Dieu propoſe à notre ſiecle: En un mot il a joint à la pureté de la Religion, l'aſſemblage de toutes les vertus qui peuvent diſtinguer un grand Prince & un honnéte homme. Aucun vice n'a de priſe ſur lui, & l'envie elle meme ne ſauroit diminuer ou obſcurcir ſes excellentes qualitez. En lui la Juſtice ſe trouve unie à la Clemence, la Prudence à la valeur, la modération à la puiſſance, la douceur à l'autorité, la liberalité aux richeſſes, la modeſtie à l'eclat de la Fortune, qui ne l'empéche pas d'avoir ſoin du bonheur des autres. Il eſt ennemi du ſang & de la vangeance, incaple de violer ſes engagemens, d'oublier le merite, de retarder ſes Bienfaits. Bien loin d'etre inacceſſible & d'intimider par ſa hauteur, il eſt doux & affable à tout le monde.

Ce n'eſt pas ici le lieu de relever la grandeur de ſa naiſſance: la Ser. Republique l'ayant deja connüe & cherie autrefois dans la perſonne du Ser. Roi Auguſte ſon trés cher Pére. Mais ce qui augmente encore beaucoup cette prérogative dans le Ser. Prince

 Royal,

Royal, c'eſt l'illuſtre ſang de l'ancienne race des Jagellons, qui coulant dans ſes veines par douze canaux, y eſt encore avec toute ſa pureté & avec tout ſon feu, & le remplit d'un amour ardent pour la celebre Nation Polonoiſe.

Le Ser. Prince Royal croit que les traces ineſtimables d'un ſang auſſi precieux doivent lui ouvrir un chemin aſſuré à l'affection de l'invincible Nation Polonoiſe, qui ne s'eſt jamais dementie à l'egard de la Famille des Jagellons depuis tant de ſiecles, & qui ne s'eſt pas bornée à ceux qui etoient dans l'enceinte du Royaume. C'eſt ce motif qui engage le Ser. Prince Royal, comme etant un rejetton qui n'a point degeneré, à ſe remettre lui & ſa deſtineé à la deciſion des ſuffrages libres de la Republique de Pologne, & à ſe recommander avec une ferme confiance à elle, comme il le fait.

Ce meme ſang ne le rendant ni etranger, ni indocile aux Loix & à la liberté Polonoiſe, le Ser. Electeur ſe flatte & ſe promet avec une entiére confiance, qu'il ſera par la meme agréable à la Nation, & en etat d'eſperer d'obtenir les voix libres du Peuple Electeur; ce que S. A. R. ne recherche que par ſon application à le bien meriter.

Et comme autrefois le Ser. Roi ſon trés cher Pére, aprés avoir eté elû par des ſuffrages libres, & affermi heureuſement ſur le Trône malgré quelques traverſes, a conſervé inviolablement les Droits & les libertez de la Ser. Republique, les a meme augmentez, & a conſacré ſa vie à l'utilité publique, ſans laiſſer au Ser. Prince Royal ſon Fils aucun droit de demander la Couronne, & ſans avoir rien fait dans tout le cours de ſa vie qui tendît à cette fin, mais ayant laiſſé le choix libre & entier de ſon ſucceſſeur aux illuſtres or-

dres de ia Ser. Republique: De meme le Ser. Prince Royal & Electeur de Saxe s'abandonnant aux voeux & á l'affection d'une Nation parfaitement libre, aprés qu'il aura été elû Roi, par la disposition de la Providence Divine, & du consentement de la Ser. Republique, promet d'assurer la Ser. Republique dans les *Pacta Conventa* qu'il confirmera par serment, & dans un Diplome dressé dans la forme la plus suffisante, qu'il monte sur le Trone Royal, uniquement par de libres suffrages, & que ses Descendans n'auront aucun droit particulier, ni aucune apparence de droit á demander le meme Royaume, mais que la Ser. Republique sera entierement libre aprés samort, d'elire & de sacrer Roi á sa place qui elle jugera á propos.

Et pour plus de sureté, si cela est necessaire & que la Ser. Republique le souhaite, le Ser. Prince Royal en procurera une garantie des plus solemnelles. Il promet avec la meme certitude de maintenir religieusement toutes les libertez, Immunitez, Prérogatives, Droits & Priviléges du Royaume, & d'observer inviolablement les *Pacta Conventa* qui seront dressez.

Il gouvernera ce Royaume libre avec les Provinces annexées, suivant ses Loix, Constitutions & ordonnances, & avec l'assistance du senat, des Ministres & des Etats de la Republique. Et de peur que le Ministére Saxon sous quelque pretexte ne s'ingére dans les promotions & autres dispositions du Royaume, le Prince Royal déclare que le Paragraphe 5. de l'article II. du Traitté de 1717. mentionné ci dessus sera maintenu & observè.

Il conservera soigneusement & aura á coeur la tranquillité intérieure, telle qu'elle a été établie par son Ser. Pére de bienheureuse mémoire, & l'union des Esprits entre les Etats & les Citoyens de la Patrie.

Il cultivera exactement la paix extérieure, l'amitié & le bon voisinage avec les Princes etrangers, avec lesquels il est actuellement en paix, & qui ne donneront point d'occasion à des differéns.

Il ne souffrira jamais qu'on détache la Courlande, ni aucune autre Province du Corps de la Republique.

Et au cas que la Ser. Republique fut attaqueé, & eût besoin de secours, le Ser. Prince Auguste Electeur de Saxe offre dans ce cas de necessité, si la Ser. Republique lui demande des Troupes auxiliaires d'en fournir suivant les intentions & les desirs de la Rèpublique, & de les entretenir à ses dépens, excepté le pain en nature pour les soldats, & le fourrage pour les chevaux.

Le Ser. Prince Royal promet aussi de mettre à ses frais & depens Kaminiec en Podolie, & le fort de la T. S. Trinité en meilleur etat de défense qu'ils ne sont à présent.

Le Ser. Prince promet de chercher conjointement avec la Ser. Republique des moyens efficaces de pourvoir les Arsenaux de la Republique des munitions & des machines de guerre necessaires, & d'y contribuer de sa part.

Il entretiendra à ses depens une Academie ou Ecole militaire pour exercer la jeunesse de Pologne, qui se destine aux armes, jus qu' à ce que la Ser. Republique ait assigné un certain fonds pour cela.

Le Ser. Prince Royal fera aussi bâtir une Maison pour les soldats Invalides, où on recevra un certain nombre tant de Polonois, que de ceux qui auront eté dans d'autres services, & où la liberalité du Prince pourvoira suffisamment à leur entretien.

Enfin le Ser. Prince Royal rempli d'un zéle & d'une affection ardente pour l'avantage de la Ser. Republi-

blique offre pour ſubvenir aux neceſſitez publiques trois millions de Florins Polonois.

Et parce que la Ser. Republique ne ſe ſoutient pas ſeulement au dedans par les armes & la Prudence, mais auſſi au dehors par les Ambaſſades, & en entretenant une bonne harmonie avec les Puiſſances etrangeres, elle a beſoin d'envoyer, comme les autres Nations, ſes Miniſtres dans les autres Cours; C'eſt pourquoi, & afin que cela ſe puiſſe faire plus facilement, le Ser. Prince Royal de ſa pure liberalité, déclare qn'il aſſignera pour lesdites Ambaſſades, & pour ſubvenir aux dépenſes du Treſor Royal la ſomme de cent mille florins de Pologne par an, pris du revenu de ſes Oeconomies.

Une des principales prérogatives des Rois de Pologne etant l'exercice de la Juſtice Diſtributive, lorsque le Ser. Prince en ſera en poſſeſion par de libres ſuffrages, il ne dispenſera les Graces, Bienfaits & Faveurs Royales, que conformément aux Loix & ſuivant le mérite, ſans avoir egard á d'autre prix & á d'autre diſtinction qu' á la vertu: Car la magnanimité de ce Prince lui fait deteſter toute ſorte de gain deshonnête.

Il prendra auſſi de juſtes précautions en accordant la grace des Mois Militaires, & ne donnera ſuivant les Loix de la Patrie, les Adminiſtrations Oeconomiques qu' á des Nobles bien poſſeſſionnez du Royaume & des Provinces annexées.

Il aura ſoin que les ſalines ſe conſervent, & ne ſoient point detruites ou deſoleés. Jl fera livrer á la nobleſſe ponctuellement & en ſon entier, ſuivant l'ancienne pratique le ſel des nobles, appellé *ſel Suchadniowa;* & les Palatinats, auxquels on le donnoit en pierres, dités *Balwanach* le recevront de la meme qualité.

Jl fera ſoigneuſement rouvrir & réparer les mines metalliques. ſurtout celles d'Olkusz, qui ſervent au ſoulage-

lagement du Trefor public, afin que le droit de battre monnoye, & la maifon ou on le faisoit, qui ont eté negligez foient remis fur pied, & la mauvaife monnoye, qui caufe tous les jours, quoiqu'infenfiblement, un trés grand dommage à la Republique, reduite à fa jufte valeur. Et pour cette fin, le Ser. Prince Royal employera fes bons offices auprés des Princes voifins, afin qu'on ne fe ferve à l'avenir dans le commerce avec le Royaume dePologne, que de Monnoye de poids & de bon aloy.

Le Ser. Prince Royal travaillera à faire refleurir le commerce, qui eft fi neceffaire aux Etats, à le remettre fur l'ancien pied pour l'utilité de la Ser. Republique, à ramener l'opulence, l'eclat & le bonheur dans les villes & dans le Royaume, & il diffipera auprés des Princes voifins par fes foins & fes offices, les obftacles qui s'y oppofent.

Jl fondera à Cracovie une Chapelle, & un fervice perpetuêl pour les Rois de ce Royaume.

Et comme le Ser. Prince Royal & Electeur de Saxe fe trouve par fes grands & abondans Domaines, dans une fituation bien eloignée de l'indigence, ni lui, ni fa Ser. Pofterité ne feront jamais à charge à la Republique: au contraire il fe fera toujours un plaifir de confacrer au bien de ce Royaume les moyens que Dieu lui a fournis.

Au refte, etant inconteftable que le Ser. PrinceRoyal Electeur de Saxe eft un Prince Jufte, Religieux, Obfervateur fidele de fes engagemens, & incapable de changer, la Ser. Republique de Pologne ne fauroit douter qu'il ne maintienne faintement, & qu'il n'accompliffe religieufement, non feulement ce qu'il declare à prefent, mais encore tout ce qu'il promettra dans les *Pacta*, qu'on fera folemnellement & dans les formes avec lui.

Enfin

Enfin nous promettons de conſerver, maintenir & remplir dans leurs Points, Clauſes, Articles & Chefs tous les Droits, Immunitez, Privileges & libertez de toutes ſortes de Perſonnes, les Statuts du Royaume, du G. D. de L. & des Provinces annexées, toutes les Conceſſions juſtes & legitimes faites à tous les Etats Eccleſiaſtiques du Rit Romain & Grec Unis, & aux Etats ſeculiers qui y ſont incorporez, auſſi bien qu'aux Provinces annexeés, aux Academies de Cracovie, de Zamoſc & de Vilna & à toutes les Villes en genéral & en particulier; tous les Articles dreſſez dans les Couronnemens des Rois Henri, Etienne, Sigismond III. Ladislas IV. Jean Caſimir, Michel, Jean III. & Auguſte II. notre Pére & Predeceſſeur de bienheureuſe memoire; l'egaliſation des Droits (*Coæqudtio Jurium*) & *l'Ordination* ou reglement du Tribunal, la repartition & le logement des Armées des deux Nations & des deux ſervices, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les Loix. Et toutes ces choſes ſeront regleés & etablies, s'il plaît à Dieu, dans la prochaine Diete de Couronnement, de meme que dans les autres ſuivantes, du conſentement unanime des Ordres de l'Etat. Nous promettons auſſi de donner à l'exemple de nos Predéceſſeurs des Lettres de Confirmation des Droits, des preſens Pactes, & de notre Engagement actuel.

Que ſi, ce dont Dieu nous preſerve, nous venions á paſſer les bornesdes Droits légitimes, des Libertez, Articles & Conditions, ou à ne les pas remplir, nous declarons alors les Citoyens du Royaume de l'une & de l'autre Nation libres de l'obeïſſance & de la foi qu'ils nous doivent, ſuivant les Conſtitutions de 1576. 1607 & 1609.

Jean

Jean Lipski Eveque de Cracovie, Vice-Chancelier du Royaume, ſauf en tout les Droits & Immunitez de la Ste Egliſe Romaine: Deputé par le ſenat pour les Pacta Conventa.

Michel Korrybut Prince Wiſnowiecki, Vice Chancelier du G. D. de L. Regimentaire General de l'armée.

Stanislaus Hoſius Evêque de Poſnanie, ſauf en tout les Droits & Immunitez de la Ste Egliſe Rom. Deputé par le ſenat pour les P. C.

Theodore Lubomirski Palatin de Cracövie.

M. F. Prince Radziwil Palatin de Novogrod.

Michel Sapicha Palatin de Podlachie, Deputé du ſenat

Jean A Czapski Palatin de Culm Deputé du ſenat pour les P. C.

J. R. Potulicki Palatin de Czerniechow Deputé du ſenat pour les P. C.

Pierre de Skrzynno Dunin Caſtellan de Radom, Staroſte de Zator, & Deputé du ſenat pour les P. C.

Jean Branicki Enſeigne de la Couronne, General de l'Artillerie de la Couronne, & Deputé pour les P. C.

Jean Michel Rzewaski Ecuyer Trenchant de la Couronne, Deputé pour les P. C.

Charles Odrowaz Comte Sedlnicki Vice-Grand-Ecuyer du G. D. de L. Staroſte de Mielnick Deputé pour les P. C

Miehel Nieborski Chambellan du Territoire de Ciechanow Deputé pour les P. C.

Jacob Narzymski Chambellan de Nur Depûté pour les P. C.

Jean Kurazweck Mecinski Staroſte de Wielun Deputé pour les P. C.

Sta-

Stanislas Poninski Vice Grand Ecuyer, Deputé pour les P. C.

Jean z Szczeglowa Treſer Burgrawe de Cracovie Deputé pour les P. C.

Michel Suski Veneur de Lomze, Deputé pour les P. C. ſauf les Droits de la S. Egliſe Romaine, & les *excepta* du Duché de Maſovie.

Marc Szembek Podkomorzyc de Cracovie, Deputé pour les P. C.

Matthias Kemlada Grabowski Deputé pour les P. C.

Michel Jean Leski Echanſon de Livonie, Deputé pour les P. C.

Alexandre Comte de Skrzynno Dunin, Enſeigne de Win: Depute pour les P. C.

Jean Comte de Skrzynno Dunin Deputé pour les P. C.

M. Caſimir Bleſſynski Echanſon de Peterkau, Deputé pour les P. C

A Stanislas de Gorne Lincze Linczowski Deputé pour les P. C.

Melchior Kalkſteyn Stolinski Deputé pour les P. C.

Ignace z Urbanic Urbanski Deputé pour les P. C.

Jean Rybinski Deputé pour les P. C.

Stanislas Szydlowski Deputé pour les P. C.

Michel Erneſt Rexin Nonce de la Province de Pruſſe, Deputé pour les P. C.

Jean Orzynski Grand Veneur de Braclau, Deputé pour les P. C.

Jgnace Comte de Baksztach, Berdycze & Zaviſſinie z Rozycow Zawiska, Porte-Epeé du G. D. de L. Staroſte de Minsk, Sondow, Czeezersk, Choslaw, Sumilik, Commandant de l'armeé des deux ſervices & du Palatinat de Minsk, Deputé de la Province du G. D. de L. pour les P. C.

 Mi-

Michel Caſimir Prince d'Olika & Nieswiez Radziwil, Grand Ecuyer du G. D. de L. & Deputé pour les P. C.

Joſeph Tyſzkiewick Notaire de Lithuanie

Ferdinand Plater Chambellan de Wilkomiers

Caſimir z Nieſilowick Cyrynski Staroſte du Palatinat de Nowogrod, Marechal de la Confederation.

Bogislas Niezabitowski Staroſte de Propoysk, Deputé de la Province du G. D. de L. pour les P. C.

Stanislas Bykowski Lopott Notaire de Smolensko, Deputé de la Province du G. D. de L. pour les P. C.

Marc Jgnace Zyrkiewicz Staroſte Dziacieslki Quartier Maitre du Palatinat de Miscislaw, Depute pour les P. C.

Etienne z Jacow Rydzicz Bykowski Skarbnik & Juge du Palatinat de Minsk, Conſeiller & Depute pour les P. C.

Antoine Radziewski Loyko Ecuyer Trenchant du Diſtrict d'Oſmian.

Antoine LODZIA PONINSKI, Marêchal premierement de l'Election, & enſuite de la Confederation Generale.

Lesquels Articles des *Pacta Conventa*, dreſſez & conclus entre les Etats de la Ser. Republique d'une part, & le Ser. Roi Auguſte III. nouvellement Elû de l'autre par les ſusnommez Tres Illuſtres & Tres Excellence Seigneurs Joſeph Antoine Gabaleon Comte de Wackerbart-Salmour, & Guelphe Henri Baron de Baudiſſin Miniſtres Plenipotentiaires du Ser. Roi nouvellement Elû, ont eté en vertu du plein pouvoir ſuivant,

Frideric Auguſte, par la grace de Dieu Prince Royal de Pologne & du G. D. de L. Duc de Saxe, & Juliers, de Cleves, de Mons, d'Angrie & de Weſtphalie, Archi-Marêchal & Electeur du S. Empire Romain, Landgrave de Thuringe, Marquis de Misnie & de la

Haute & Basse Lusace, Burgrave de Magdebourg, Comte Souverain de Henneberg, Comte de la Marck, de Ravensberg & de Barbi, Seigneur de Ravenstein &c.

Signifions & savoir faisons par les presentes, qu'ayant été determinez par de trés fortes raisons, à nous mettre au rang des Pretendans à la Couronne du Grand Royaume de Pologne, pour cette cause, nous avons envoyé pour nos Ministres Plenipotentiaires auprés de la Ser. Republique, les Très Illustres, Magnifiques & nobles, fideles & bien aimez, Chevaliers de l'Aigle Blanche de Pologne, Ministres de notre Cabinet Privé, Joseph Antoine Gabaleon Comte de Wackerbart Salmour, Conseiller d'Etat Privé, Grand Maître de la Cour de notre Prince Electoral, Chevalier des ordres de S. Maurice & de S. Lazare, & Guelphe Henri de Baudissin, General de la Cavalerie, & Commandant des Mousquetaires destinez à la Garde de notre Personne, auxquels en vertu de ce Rescrit, nous accordons un plein pouvoir, non seulement de demander audience toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, aux Trés Illustres, Trés Revérends, & Magnifiques Chefs & Seigneurs de la Ser. Republique, & de leur exposer tout le contenu de leurs Instructions. mais encore de traitter, conferer & conclurre pleinement avec Eux. Nous declarons & promettons, que nous reconnoîtrons & ratifierons tout ce qui sera traitté & conclu par eux dans cette affaire, comme si nous l'avions nous memes traitté & conclu. En foi & assurance de quoi, nous confirmons de propos deliberé les presentes Lettres, par notre propre sein, & notre Seau Electoral privé. Donneés à Dresden le 6. Avril. 1733.

FRIDERIC AUGUSTE.

( L. S. *Electoralis Secretioris* )

approuvez & jurez publiquement, en presence des

Etats

Etats & des Ordres du Royaume & du G. D. de L. dans tous leurs Points, Clauses, & Conditions, pour avoir une force perpetuelle, par les susdits Trés Illustres & Trés Excellens Seigneurs Ministres Plénipotentiaires, au nom & à la place du Ser. Roi nouvellement Elû, suivant la formule qui suit.

Moi Joseph Antoine Gabaleon, & Moi Guelphe Henri je promets & jure devant le Dieu Tout puissant, qui est un dans la Ste Trinité, sur les Sts. Evangiles de Christ, que le Ser. Prince Royal Electeur de Saxe, à present Elû Roi de Pologne, ratifiera, observera religieusement, confirmera, remplira & approuvera par serment, suivant l'*Instrumentum Denunciationis*, tous ces Articles des *Pacta Conventa*, que nous avons dressez, passez, & conclus dans la presente Election, avec les Etats du Royaume, du G. D. de L. les Provinces annexées de toute la Ser. Republique, au nom du Ser. Frideric Auguste Prince Royal de Pologne & du G. D. de L. de Russie, de Prusse, de Masovie &c. notre Trés Clement Seigneur, dans tous leurs Points, Clauses, Liaisons & Conditions, en tout & en partie, sans que l'une déroge à l'autre. Ainsi Dieu nous soit en aide, & sa Sainte Passion.

Joseph Antoine Gabaleon de Wackerbart (L. S.)
Guelphe Henri de Baudissin. (L. S.)

Fait & donné à Varsovie le Ier de Novembre de l'an du Seigneur. 1733.

**FIN.**